ARRÊT DE LA COUR
DU 22 NOVEMBRE 1973 [1]

Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel contre Eugen Münch (demande de décision préjudicielle, formée par le Verwaltungsgerichtshof)

« Termes et délais »

Affaire 139-73

Sommaire

1. *Délai, date et terme — Notion*
   (Règlement du Conseil n° 1182/71, art. 3)
2. *Agriculture — Froment tendre — Indemnités compensatrices — Octroi — Conditions — Délai et date au sens du règlement n° 1182/71 du Conseil — Absence*
   (Règlement de la Commission n° 1196/71, art. 3)

1. Il ressort du contexte de l'article 3 du règlement n° 1182/71 du Conseil que la notion de délai vise une période exprimée en heures, jours, semaines, mois ou années sans référence à une date ou à un événement déterminés.

   La mention d'une date limite déterminée à laquelle un événement doit être réalisé ou un acte accompli, correspond à la notion de terme visée aux articles 4 et 5 du règlement n° 1182/71, et ne peut être considérée comme un délai au sens de l'article 3 de ce règlement.
2. L'article 3, dernier alinéa, du règlement n° 1196/71 ne prévoit ni un délai ni une date au sens du règlement n° 1182/71.

Dans l'affaire 139-73

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Verwaltungsgerichtshof de Hesse et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

1 — Langue de procédure : l'allemand.

EINFUHR- UND VORRATSSTELLE FÜR GETREIDE UND FUTTERMITTEL à Francfort-sur-le-Main, 1, Adickesallee,

et

EUGEN MÜNCH, Getreidemühle, Unterbergstraße 38, Horgen,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 3 du règlement n° 1196/71 de la Commission du 8 juin 1971 (JO n° L 125 du 9 juin 1971, p. 12) relatif aux conditions d'octroi des indemnités compensatrices pour le froment tendre et de l'article 3 du règlement n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 (JO n° L 124 du 8 juin 1971, p. 1) portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner et M. Sørensen, présidents de chambre, R. Monaco, J. Mertens de Wilmars (rapporteur), P. Pescatore, C. Ó Dálaigh, juges,

avocat général : M. G. Reischl
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

Attendu que les faits de la cause, l'objet de la demande et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice ont donné lieu au rapport d'audience ci-après :

I — Faits et procédure

Par une demande datée du 7 août 1971, et *envoyée* le lundi 9 août 1971, la firme Münch, demanderesse au principal, intimée devant la juridiction nationale, a sollicité l'octroi d'une indemnité compensatrice de 764,28 DM pour 33 100 kg de blé tendre, détenus en stock à la fin de la campagne 1970-1971. Cette demande a été rejetée par la défenderesse au principal, appelante devant la juridiction nationale, la « Einfuhr- und Vorratsstelle », pour le motif qu'aux termes de l'article 3 du règlement n°

1196/71 de la Commission du 8 juin 1971, elle aurait dû être envoyée au plus tard le 7 août 1971.

La firme Münch a introduit devant le Verwaltungsgericht de Francfort une demande tendant à l'octroi de l'indemnité compensatrice demandée.

En première instance il fut fait droit à ce recours, la juridiction nationale estimant qu'en application de l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1, du règlement n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, le délai n'expirait que le 9 août 1971, le 7 août 1971 étant un samedi.

La défenderesse au principal, s'appuyant sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 2, du règlement n° 1182/71, a fait appel de cette décision auprès du Verwaltungsgerichtshof du Land de Hesse. Celui-ci a, par ordonnance du 11 mai 1973, adressé à la Cour de justice les questions suivantes :

1) L'article 3, dernier tiret, du règlement CEE n° 1196/71 de la Commission du 8 juin 1971 (JO n° L 125 du 9 juin 1971, p. 12) stipule-t-il un délai au sens de l'article 3 du règlement CEE-Euratom n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 (JO n° L 124 du 8 juin 1971, p. 1) ?

2) Dans l'affirmative, l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1, du règlement CEE-Euratom n° 1182/71 est-il applicable à ce délai ou y a-t-il lieu d'appliquer l'article 3, paragraphe 4, alinéa 2, de ce règlement ?

3) En cas de réponse négative à la première question, l'article 3, dernier tiret, du règlement n° 1196/71 détermine-t-il une date au sens de l'article 5 du règlement CEE-Euratom n° 1182/71 ?

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 4 juin 1973.

Sur rapport préalable du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à des mesures d'instruction. La firme Münch et la Commission ont présenté des observations écrites.

II — Observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice

A — Observations de la Commission.

Après avoir rappelé que, selon la jurisprudence de la Cour (JO 30 novembre 1972, affaire 32-72, Wasaknäcke, Recueil, 1972, p. 1186 et JO 13 décembre 1972, affaire 52-72, Walzenmühle Magstadt, Recueil, 1972, p. 1272), le délai d'envoi de la demande d'indemnité visée par l'article 9 du règlement n° 120/67/CEE est un délai de forclusion, la Commission pose la question de savoir si le règlement n° 1182/71 du Conseil, portant détermination des règles applicables aux délais, dates et termes, est applicable au règlement n° 1196/71. L'article 1 du règlement n° 1182/71 permet, en effet, de déroger aux règles qu'il établit et on pourrait se demander si le règlement n° 1196/71 ne comporte pas pareille dérogation.

Si l'on considère que le règlement n° 1182/71 est applicable en l'espèce, il faudrait alors admettre que l'article 3, dernier tiret, du règlement n° 1196/71 ne contient pas un « délai » au sens des articles 2 et 3 du règlement n° 1182/71, mais plutôt une date ou un terme au sens de l'article 5 de ce même règlement. La notion de « délai » supposerait en effet l'indication d'une période délimitée, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

La réponse à la première question devrait donc être négative et il ne devrait, par conséquent, pas être répondu à la deuxième question, tandis qu'il devrait être répondu affirmativement à la troisième. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 3 prévoyant la prorogation des « délais » ne seraient donc pas d'application.

B — Observations de la firme Münch

L'intimée se rallie au point de vue du Verwaltungsgericht de Francfort selon lequel l'article 3 du règlement n° 1196/71 de la Commission stipule un délai au sens des articles 2 et 3 du règlement du Conseil n° 1182/71.

Le renvoi préjudiciel devant la Cour de justice aurait uniquement été motivé par le fait qu'il n'aurait pas clairement été établi s'il fallait également entendre par délai au sens du règlement n° 1182/71 des périodes dont le point de départ et le terme sont exprimés sous forme de dates. Or, il ressortirait, tant du préambule du règlement n° 1182/71 que de la distinction faite entre le calcul du délai et sa détermination, que les auteurs du règlement avaient également à l'esprit les périodes qui, exprimées par une date de départ et une date qui en constitue le terme, ne doivent plus faire l'objet, pour leur application, d'un calcul.

Dans l'hypothèse d'un délai au sens de l'article 3 du règlement n° 1182/71 c'est le premier et non le second alinéa du paragraphe 4 de l'article 3 de ce règlement qui devrait être appliqué de sorte que le délai devrait être prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant, soit le 9 août 1971.

Il n'y aurait, par conséquent, pas lieu de répondre à la troisième question, puisque l'hypothèse envisagée par l'article 5 du règlement n° 1182/71, soit celle d'un acte accompli à un moment donné, à une date déterminée ou un nombre de jours donné à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un autre acte, ne serait pas celle de l'espèce. de plus, dans l'article 5 il ne s'agirait que d'actes particuliers, c'est-à-dire selon toute vraisemblance d'actes pris par les organes et les pouvoirs publics des États membres à l'égard de la Communauté, puisque seules ces autorités pourraient accomplir des actes juridiques.

Consécutivement au rapport d'audience ainsi reproduit, il a été procédé aux débats oraux.

A l'audience du 23 octobre 1973, l'intimée au principal représentée par Me Preuss, avocat au barreau de Mannheim, et la Commission, représentée par son agent, M. Wägenbauer, ont été entendues en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 7 novembre 1973.

Motifs

1 Attendu que, par ordonnance du 11 mai 1973, parvenue au greffe de la Cour le 4 juin 1973, le Verwaltungsgerichtshof de Hesse a posé, en vertu de l'article 177 du traité instituant la CEE, trois questions tendant à l'interprétation de l'article 3, dernier alinéa, du règlement n° 1196/71 de la Commission du 8 juin 1971 (JO n° L 125 du 9 juin 1971, p. 12) relatif aux conditions d'octroi des indemnités compensatrices pour certaines céréales en stock à la fin de la campagne 1970-1971 et des articles 3 et 5 du règlement n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 (JO n° L 124 du 8 juin 1971, p. 1) portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes ;

2 attendu que, par la première question, il est demandé si l'expression « envoyé au plus tard le 7 août 1971 » à l'article 3 du règlement n° 1196/71 vise un délai au sens de l'article 3 du règlement n° 1182/71 ;

3 attendu que, selon l'article 1 de ce dernier règlement, ses dispositions sont applicables aux actes du Conseil et de la Commission qui « sont ou seront pris » en vertu des traités CEE et Euratom ;

que, dès lors, bien que mis en vigueur postérieurement au règlement n° 1196/71, il s'applique à ce dernier ;

4 attendu que le règlement n° 1182/71 tend à l'établissement de règles générales et uniformes en matière de délais, dates et termes et distingue, à cet égard, entre les délais, objet des articles 2 et 3, et les dates et termes, objet des articles 4 et 5 ;

qu'en ce qui concerne les délais, le règlement prolonge ceux dont le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, tandis que cette règle ne se retrouve pas dans les articles 4 et 5 ;

qu'il ressort du contexte de l'article 3 que la notion de délai vise une période exprimée en heures, jours, semaines, mois ou années sans référence à une date ou à un événement déterminés ;

5 que l'exception apparente relative aux délais calculés « rétroactivement à partir d'une date ou d'un événement déterminé », contenue à l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 3, confirme cette interprétation, puisque ces délais ne peuvent faire l'objet de prolongations éventuelles et sont, à cet égard, assimilés aux dates et termes au sens des articles 4 et 5 ;

que ces dernières dispositions, quant à elles, concernent les actes qui doivent être pris à une date déterminée ou dans un temps donné à partir d'une date ou d'un événement déterminés ;

6 que l'hypothèse prévue à l'article 3 du règlement n° 1196/71, selon lequel un acte doit être accompli avant une date déterminée, n'est expressément prévue dans aucune des dispositions du règlement n° 1182/71 ;

que cependant les motifs, qui font écarter la prolongation des délais lorsqu'il s'agit d'un terme à partir d'une date déterminée, valent également dans le cas où un acte doit être accompli avant une date déterminée ;

qu'en effet, dans l'un comme dans l'autre cas, l'élément d'incertitude qui justifie la prolongation des délais, lorsque ceux-ci se terminent un samedi, un dimanche ou un jour férié, est absent ;

qu'en conséquence, la mention d'une date limite déterminée à laquelle un événement doit être réalisé ou un acte accompli, correspond à la notion de terme visée aux articles 4 et 5 et ne peut être considérée comme un délai au sens de l'article 3 ;

7 que cette interprétation est d'ailleurs confirmée par la fonction attribuée à la fixation d'une date ultime, à respecter à peine de forclusion, dans le cadre du mécanisme de l'octroi des indemnités compensatrices de stockage organisé dans le règlement n° 1192/71 en exécution de l'article 9 du règlement n° 120/67 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ;

8 attendu que la première question ayant reçu une réponse négative, la deuxième question est devenue sans objet ;

9 attendu que, par la troisième question, il est demandé si l'expression « envoyé au plus tard le 7 août 1971 » est une date au sens de l'article 5 du règlement n° 1182/71 ;

10 attendu que l'article 5 vise, en ses paragraphes 1 et 2, alinéa 1, des actes qui doivent être accomplis à un moment donné ou à une date déterminée ;

que telle n'est pas la portée de l'article 3 du règlement n° 1196/71 ;

qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, cette disposition est une construction juridique qui, tout en n'étant pas expressément visée par le règlement n° 1182/71, correspond à la notion de terme au sens dudit règlement ;

Sur les dépens

11 Attendu que les frais exposés par la Commission, qui a soumis ses observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement et que, la procé-

dure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

vu les actes de procédure ;
le juge rapporteur entendu en son rapport ;
la demanderesse au principal et la Commission des Communautés européennes entendues en leurs observations orales ;
l'avocat général entendu en ses conclusions ;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 177 ;
vu les règlements du Conseil n°s 120/67 du 13 juin 1967 et 1182/71 du 3 juin 1971 ;
vu le règlement de la Commission n° 1196/71 du 8 juin 1971 ;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne, et notamment son article 20 ;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Verwaltungsgerichtshof de Hesse, dit pour droit :

L'article 3, dernier alinéa, du règlement n° 1196/71 ne prévoit ni un délai, ni une date au sens du règlement n° 1182/71.

Lecourt Donner Sørensen

Monaco Mertens de Wilmars Pescatore Ó Dálaigh

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 22 novembre 1973.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt